

ARRETE DU MAIRE n°2023-81

Portant interdiction d'accès à une zone impactée par un événement naturel sur le territoire de la commune de Mont Saxonnex (RD 286)

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2/5° et L.2212-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'événement naturel glissement de terrain, coulée de boue et chute d'arbres ayant atteint la chaussée, survenu le 05/11/23, impactant le territoire de la commune dans le secteur Chede, et la RD286 du PR 7+050 au PR 7+150,
Vu l'arrêté municipal n°2023-80 du 5 novembre 2023 interdisant l'accès à la zone concernée par l'évènement visé supra et réglementant la circulation sur la RD 286 entre les PR 7+050 et PR 7 +150, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les travaux de sécurisation menés,
Vu les conclusions de l'analyse géologique menée à la suite des travaux de sécurisation de la zone concernée par l'évènement,
Vu la réunion de la commission de sécurité le 10 novembre 2023 afin d'examiner la situation suite aux travaux de sécurisation réalisés et à l'analyse géologique,
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité à la ré-autorisation d'accès à la zone concernée par l'évènement,

Considérant que le niveau de risque est désormais revenu à celui préexistant l'évènement sur la zone impactée,

Considérant par ailleurs que la RD 286 entre les PR 7+050 et PR 7 +150 n'est plus impactée par l'évènement,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de lever les mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée par l'évènement, et d'interdiction de toute circulation sur la RD 286,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10/11/2023 à 16h30, l'accès à la zone impactée par l'évènement visé supra est autorisé, y compris la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la RD 286 du PR 7+050 et PR 7 +150 correspondant à la section de RD 286 comprise dans la zone impactée par l'évènement.

Article 2 : Les services de la commune sont chargés du retrait des mesures d'interdiction d'accès à la zone concernée. Les services de la Direction des Territoires du Département de la Haute-Savoie sont chargés du retrait de la coupure physique de la RD concernée, de la signalisation routière correspondante, et des mesures nécessaires au maintien par ailleurs de la circulation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la secrétaire de mairie, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et au Service Départemental d'Incendie et Secours.

Fait à Mont-Saxonnex, le 10 novembre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

